

SECRETAIRE DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Position du problème

Certains arbitres uniques ou certains tribunaux arbitraux souhaitent bénéficier du concours d'un secrétaire.

Actuellement, ces désignations se font de manière empirique tandis que le rôle et le statut du secrétaire ne sont pas toujours bien définis.

Aussi, dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, le conseil d'administration du CEPANI a adopté les lignes de conduite suivantes qui s'imposent à tous les arbitres intervenant dans le cadre d'une procédure du CEPANI.

2. Règles de conduite

- 2.1. La désignation d'un secrétaire du tribunal arbitral relève exclusivement de l'arbitre unique ou du tribunal arbitral, statuant à l'unanimité.

Cette désignation ne peut être effectuée que moyennant l'accord exprès écrit ou confirmé par un écrit des parties et/ ou de leurs conseils

- 2.2. Les honoraires du secrétaire du tribunal arbitral sont imputés sur ceux du président du tribunal arbitral, sauf accord exprès des parties pour les prendre en charge en sus des honoraires des arbitres.

Dans ce dernier cas, la provision pour les honoraires du secrétaire du tribunal arbitral est versée avant la désignation de ce dernier.

- 2.3. Le tribunal arbitral établit, préalablement à sa désignation, un descriptif précis et circonstancié du rôle du secrétaire du tribunal arbitral.

Ce descriptif est communiqué aux parties et au secrétariat du CEPANI, pour information.

- 2.4. Le secrétaire du tribunal arbitral a principalement pour tâche la préparation matérielle et organisationnelle des audiences arbitrales, l'établissement d'un compte rendu de ces audiences pour le tribunal arbitral, des recherches juridiques pour ces derniers et l'établissement de synthèses des dossiers.

- 2.5. Le secrétaire du tribunal arbitral n'est pas un arbitre. Dès lors, il ne peut participer au délibéré du tribunal arbitral ou être chargé de rédiger la sentence arbitrale.

Il ne peut pas davantage interroger les parties et/ou leurs conseils lors des audiences arbitrales sauf si ces derniers l'y ont expressément autorisé.

- 2.6. N'étant pas un arbitre, le secrétaire du tribunal arbitral n'encourt pas la responsabilité de l'arbitre.

Il agit dans le cadre des instructions qu'il reçoit du tribunal arbitral.

Celles-ci lui sont communiquées par l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral.

- 2.7. Néanmoins, comme tout arbitre, le secrétaire du tribunal arbitral doit faire preuve en toute circonstance de la plus grande impartialité et s'abstenir de tout comportement ou attitude qui pourrait être interprété comme étant favorable à l'opinion d'une partie.
- 2.8. Le secrétaire du tribunal arbitral présente les mêmes garanties d'indépendance vis-à-vis des parties et de leurs conseils que l'arbitre.

Avant d'être désigné, il signe une déclaration d'indépendance.

Par ailleurs, s'il survient par la suite un fait quelconque de nature à susciter un doute quant à cette indépendance dans son esprit ou dans celui des parties, il le signale immédiatement au tribunal arbitral qui l'a nommé. Celui-ci décide souverainement de son éventuel remplacement. Celui-ci est décidé conformément au point 2.1.

Le secrétariat du CEPANI est informé par le tribunal arbitral de l'éventuel remplacement du secrétaire du tribunal arbitral.

- 2.9. Le secrétaire du tribunal arbitral n'a de contact avec les parties/ou leurs représentants que sur instruction expresse de l'arbitre unique ou du président du tribunal arbitral. Il ne peut avoir de tels contacts d'initiative propre.
- 2.10. Le secrétaire du tribunal arbitral respecte la confidentialité de causes dont il a à connaître dans le cadre de sa mission.